

N° 508

# SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

---

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1992.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 août 1992.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de conventions,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques MACHET, Louis JUNG, Jean CLUZEL, Louis de CATUELAN, Claude HURIET, Rémi HERMENT, Michel SOUPLET, Bernard BARRAUX, Pierre LACOUR, Edouard LE JEUNE et Paul ALDUY,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Police de la route et circulation routière. — *Permis à points.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi relatif au permis à points a été soumis au Parlement lors de la session de printemps 1989 — le 10 mai à l'Assemblée nationale, puis transmis au Sénat le 14 juin.

Le gouvernement de l'époque, pressé de faire voter ce texte, a imposé au Parlement la procédure d'urgence, limitant ainsi à une seule lecture l'examen du projet de loi.

La mise en œuvre de ce texte législatif a finalement duré trois ans, les textes d'application ayant été signés, les uns (un décret, deux arrêtés, deux circulaires) le 25 juin dernier, les autres (un décret et un arrêté) le 29 juin et la date d'entrée en vigueur de la loi — qui devait avoir lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1992 en vertu de l'article 21-II — a été reportée au 1<sup>er</sup> juillet.

Pourquoi alors avoir précipité son examen par le Parlement en 1989 ?

Au cours des débats parlementaires, le Sénat avait fixé à 12 le nombre de points affectés initialement au permis de conduire (article L. 11 du code de la route). En l'occurrence, le Sénat a estimé que la détermination du capital initial de points relevait de la compétence du législateur et non de celle du pouvoir réglementaire ; le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale ont préféré fixer à 6 le nombre de points.

La Haute Assemblée a, par ailleurs, refusé l'automaticité du retrait des points en préconisant son remplacement par un renvoi à une décision judiciaire ; le texte initial du Gouvernement — avalisé par la majorité de l'Assemblée nationale — avait en effet prévu l'automaticité du retrait des points (en fonction d'un barème défini par décret) au mépris des principes du droit pénal français selon lesquels une sanction ne peut jamais être automatique mais doit toujours être soumise à l'appréciation du juge.

Elle a prévu qu'en cas de concours simultané de plusieurs contraventions (mentionnées au premier alinéa de l'article L. 11-1 du code de la route), les pertes de points se cumulent dans la limite de 6 points (article L. 11-2).

Elle a précisé qu'en cas de versement immédiat de l'amende forfaitaire entraînant perte de points, l'agent verbalisateur informe le contrevenant de l'existence d'un traitement automatisé et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès à ces informations (article L. 11-3).

Elle a considéré le délai de trois ans nécessaire à la reconstitution du permis comme trop long et a proposé de le réduire à deux ans (article L. 11-6 - premier alinéa).

Elle a introduit une disposition destinée à assurer la protection des conducteurs contre une utilisation abusive des informations relatives au nombre de points détenus figurant sur le fichier automatisé (article L. 11-6). Ainsi, les informations relatives au nombre de points détenus par le titulaire d'un permis de conduire ne peuvent être collectées que par les autorités administratives et judiciaires qui doivent en connaître, à l'exclusion des employeurs, assureurs et toutes autres personnes physiques ou morales.

Elle a enfin permis un aménagement des conditions d'exécution de la suspension du permis de conduire afin de tenir compte de l'activité professionnelle de l'auteur de l'infraction.

\*  
\* \*

La commission mixte paritaire a dû se résigner à constater l'impossibilité de surmonter les points de désaccord entre les deux Assemblées.

En nouvelle lecture, le Sénat a réintroduit les aménagements qui lui paraissaient fondamentaux mais l'Assemblée nationale, une seconde fois, les a refusés et a repris le texte initial du Gouvernement — si controversé aujourd'hui — pour l'adopter définitivement le 1<sup>er</sup> juillet 1989.

Ainsi, le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale ont refusé d'entendre la voix de la sagesse du Sénat.

Les décrets d'application ont mécontenté l'ensemble des automobilistes.

On connaît les difficultés rencontrées avec les transporteurs routiers. Ceux-ci, par l'intermédiaire de leur fédération nationale, ont d'ailleurs déposé deux recours devant le Conseil d'Etat contre les dispositions de la loi du 10 juillet 1989 et ses textes d'application relatifs au permis à points. Elle met en cause sa « légalité » et sa constitutionnalité.

C'est la raison pour laquelle la présente proposition de loi reprend les dispositions qui avaient été votées par le Sénat et qui paraissent beaucoup mieux adaptées.

En outre, le délai de dix ans prévu au troisième alinéa de l'article L. 11-6 au bout duquel les points perdus sont réattribués au titulaire du permis, à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou du paiement de l'amende forfaitaire correspondante, paraissant excessif, il est proposé de le réduire à cinq ans.

\*  
\* \*

Il apparaît clairement que le Gouvernement a voulu légiférer à la hâte, sans tenir compte des débats parlementaires et en passant outre aux avertissements répétés quant aux dispositions d'application d'une loi dont personne au demeurant n'a contesté le principe.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir apporter votre soutien à la proposition de loi suivante.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

A l'article 11 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989, rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 11 du code de la route :

« *Art. L. 11* – Le permis de conduire exigible pour la conduite des véhicules automobiles terrestres à moteur est affecté d'un nombre de douze points :

« Le permis de conduire comporte trois épreuves qui sont :

« – l'épreuve de code de la route,

« – l'épreuve de conduite,

« – l'épreuve de secourisme et des gestes de survie. »

**Art. 2.**

A l'article 11 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989, rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 11-1 du code de la route :

**Art. L. 11-1. —** Le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit d'un point ou de deux points lorsque la réalité de l'une des contraventions en matière de police de la circulation routière susceptible de faire l'objet du versement d'une amende forfaitaire est établie par son paiement.

« Il ne peut être réduit de peine complémentaire par le tribunal statuant sur un des délits prévus par les articles L. premier à L. 4, L. 7, L. 9 et L. 19 du code de la route ou un délit d'homicide ou blessures involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur ou une contravention en matière de police de la circulation routière.

« Lorsque le nombre de points devient nul, le permis perd sa validité.

« La réalité de ces infractions est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou par une condamnation devenue définitive.

« Le contrevenant est dûment informé que le paiement de l'amende entraîne reconnaissance de la réalité de l'infraction et par-là même réduction de son nombre de points. »

**Art. 3.**

A l'article 11 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989, rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 11-2 du code de la route :

**Art. L. 11-2. —** Dans le cas où plusieurs contraventions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 11-1 sont commises simultanément, les pertes de points qu'elles entraînent de plein droit se cumulent dans la limite de six points. »

**Art. 4.**

A l'article 11 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989, rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 11-3 du code de la route :

**Art. L. 11-3. —** Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions mentionnées à l'article L. 11-1 a été reléevée à son encontre, il est informé de la perte de points qu'il est susceptible d'encourir. En cas de versement immédiat de l'amende forfaitaire entraînant perte de points,

l'agent verbalisateur informe le contrevenant de l'existence d'un traitement automatisé et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Cette mention figure sur le formulaire de contravention.

« Il ne peut solliciter un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de remise de son permis au préfet et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais. »

#### Art. 5.

A l'article 11 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989, rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 11-5 du code de la route :

« *Art. L. 11-5.* — En cas de perte totale des points, l'intéressé reçoit de l'autorité administrative l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence et perd, dans le délai d'un mois à compter de cette injonction, le droit de conduire un véhicule. »

#### Art. 6.

A l'article 11 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989, rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 11-6 du code de la route :

« *Art. L. 11-6.* — Si le titulaire d'un permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de deux ans à compter de la date à laquelle la dernière condamnation est devenue définitive ou du paiement de la dernière amende forfaitaire, une nouvelle infraction sanctionnée d'un retrait de points, son permis est à nouveau affecté du nombre de points initial.

« Le titulaire du permis de conduire peut obtenir la reconstitution partielle de son nombre de points initial s'il se soumet à une formation spécifique devant comprendre obligatoirement un programme de sensibilisation aux causes et aux conséquences des accidents de la route.

« Sans préjudice de l'application des deux premiers alinéas du présent article, les points perdus du fait de contraventions passibles d'une amende forfaitaire sont réattribués au titulaire du permis de conduire à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou du paiement de l'amende forfaitaire correspondante.

« Les informations relatives au nombre de points détenus par le titulaire d'un permis de conduire ne peuvent être collectées que par les autorités administratives et judiciaires qui doivent en connaître, à l'ex-

clusion des employeurs, assureurs et toutes autres personnes physiques ou morales.

« Toute infraction aux dispositions de l'alinéa sera punie par les peines prévues à l'article 42 de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La divulgation des mêmes informations à des tiers non autorisés sera punie des peines prévues à l'article 43 de ladite loi. »

#### Art. 7.

A l'article 11 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989, rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 11-7 du code de la route :

« *Art. L. 11-7.* — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 11 à L. 11-6 et notamment les contraventions pouvant donner lieu au versement d'une amende forfaitaire entraînant de plein droit perte de points, les modalités de l'information prévue à l'article L. 11-3 ainsi que celles du retrait de points et de la formation spécifique prévue à l'article L. 11-6. »

#### Art. 8.

Le premier alinéa de l'article L. 18 du code de la route est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les conditions d'exécution de la suspension du permis de conduire peuvent être aménagées afin de tenir compte de l'activité professionnelle de l'auteur de l'infraction. »

#### Art. 9.

Le cinquième alinéa (4°) de l'article 768 du code de procédure pénale est complété par les mots suivants : « ainsi que les décisions relatives au retrait de points du permis de conduire ; ».